

« Participations ISF SARL »

Notice d'informations Holding ISF

www.participations-isf.com
contact@participations-isf.com

Participations ISF :
62 rue de Bonnel
69003 Lyon
04 78 27 43 06

RCS Lyon 504 011 388

Objectif de l'investissement :

L'objectif est de proposer à des PME en phase de croissance d'apporter des fonds propres utiles pour développer leur activité et améliorer leur rentabilité. La Holding ISF « hold901 », a pour objectif d'investir sous forme de prise de participations (augmentation de capital) dans des sociétés visées par l'article 885-0 V bis du CGI, afin de permettre aux redevables de l'ISF de défiscaliser tout ou partie de cet impôt.

Fiscalité :

Les articles 16 de la Loi TEPA d'août 2007 et 885-0 V bis du CGI ont innové en créant une réduction d'ISF en souscrivant directement au capital de PME ou par l'intermédiaire de sociétés Holding.

Ces articles permettent aux redevables d'imputer sur leur ISF 75% des versements au titre de souscription au capital de PME et ce dans la limite de 50 000€par an. En passant par une Holding ISF intermédiaire, le montant de la réduction ISF sera proportionnel au montant des investissements réalisés par la Holding dans les PME visées. La Holding ISF « Hold901 » ayant pour objectif d'investir l'intégralité des versements reçus. Les souscripteurs pourront donc imputer 75% de leur investissement.

Le souscripteur réalise une seconde économie d'impôt renouvelable annuellement. En plus de l'avantage fiscal immédiat (75% de l'investissement), les titres de la Holding reçus en contrepartie de la souscription ne constituent pas un actif imposable à l'ISF pendant toute la durée d'immobilisation des fonds dans la Holding. L'investisseur réalise ainsi une seconde économie d'impôt renouvelable annuellement équivalente au montant souscrit multiplié par le taux marginal d'imposition à l'ISF.

Attention, ISF « Hold901 » termine sa période de commercialisation au plus tard le 10 Juin 2010, l'attestation fiscale vous sera envoyée au plus tard le 15 Juin 2010.

Objectif de gestion :

La société Holding ISF « Hold901 » participe au développement de PME en leur offrant une source de financement attractive à moindre coûts et contraintes. L'ensemble des fonds perçus par la société Holding seront investis dans des **PME cibles** répondant aux contraintes de la Loi TEPA dans les huit mois qui suivent le 15/06.

Au terme du délai fiscal de conservation, les participations dans les PME seront liquidées afin que les associés de la Holding puissent récupérer leur investissement et bénéficier éventuellement d'un boni de liquidation.

Nous avons avant tout le désir de sécuriser nos placements pour que chaque souscripteur puisse réaliser un retour sur investissement et multiplier son placement par 4.

CARACTERISTIQUES DE LA HOLDING ISF « Hold901 »

Forme juridique : SARL

Fiscalité : 75% de réduction ISF dans la limite de 50 000€

Dénomination : Holding ISF « Hold901 »

Société de Gestion :

Participations ISF

62 rue de Bonnel

69003 Lyon

I. Orientation de la gestion :

La Holding ISF « Hold901 » est une **SARL** et la Société Participations ISF SARL en est son associée représentée par son dirigeant.

A. Objectif de gestion

La Holding ISF « Hold901 » a pour objet la constitution à hauteur de 100% de son actif de portefeuille de participations sous forme d'augmentation de capital dans des PME répondant à la définition de ce type de structure en terme de chiffre d'affaires, total du bilan, nombre de salariés et aux conditions visées par l'article 885-0 V bis du CGI.

B. Stratégie d'investissement

La Holding ISF « Hold901 » souhaite réaliser des prises de participations dans des PME éligibles selon les dispositions de la loi TEPA du 21 août 2007 ouvrant droit à l'exonération d'ISF.

Dans cette optique, Participations ISF SARL a pour mission de sélectionner et analyser des PME solvables afin que la Holding ISF puisse effectuer des placements sécurisés et permettre aux souscripteurs un retour sur investissement à la fin de la période d'immobilisation des fonds.

Pour cela, la société Holding ISF réalisera des prises de participations à hauteur de 10 à 40% au capital des PME sélectionnées dont une description sera communiquée ultérieurement aux associés.

- PME de moins de 10 ans, de moins de 50 salariés et dont le total du bilan est inférieur à 10 000 000 € et en phase de développement
- Les fonds sont utilisés à l'augmentation des capacités de production, développement de marché ou renforcement du fonds de roulement.

C. Verrouillage du risque d'investissement

La Holding ISF « Hold901 » pour parer à d'éventuelles anomalies financières de la part des PME pouvant compromettre la cession, au terme des 5 ans, de ses parts sociales, propose à ces dernières :

✓ Soit d'ouvrir un « plan épargne » où elles seront tenues de verser, à partir de Janvier 2010 une somme mensuelle (jusqu'au terme des 5ans) qui permettra à la Holding ISF de récupérer au moins l'investissement de départ couvert de l'inflation.

Exemple : pour un placement de 100 000 €, l'entreprise ouvre un compte épargne auprès de sa banque de 2 000 € sur 60 mois.

✓ Soit à s'engager aux termes d'un contrat établi entre la Holding et la PME en question à céder la participation :

-50% de la participation de la Holding ISF, à un prix négocié entre les deux parties, sachant que le prix sera au moins égal à la mise de départ couvert de l'inflation.

-50% de la participation de la Holding ISF en fonction de la valorisation de la société.

✓ Soit à réaliser une cession d'actif au plus tard le deuxième semestre 2015 pour couvrir le rachat de la participation par la société ou le dirigeant

Cependant si la société venait à disparaître, la holding perdrait sa participation et de ce fait, elle prend le risque de tout actionnaire.

La diversification des risques sur 3 à 4 cibles chaque année doit permettre de réduire les effets négatifs de cette perte sur l'ensemble du portefeuille.

En outre, la Holding ISF « Hold901 » a pris les dispositions juridiques nécessaires au respect de la loi TEPA. A cet effet la Holding ISF veillera, tout au long de la période d'investissement à ce que les conditions légales et réglementaires prises en application de la loi soient toujours satisfaites.

II. Composition des actifs de la Holding :

La Holding ISF « Hold901 » s'engage à se conformer aux dispositions de la loi TEPA modifiée et à respecter les critères d'éligibilité de ses investissements.

III. Catégories de parts

Les droits des associés de la Holding ISF « Hold901 » sont exprimés en part de catégorie A (parts ordinaires) et B (parts prioritaires) procurant des droits différents aux porteurs des parts.

- ✓ Les parts A (ordinaires) sont plus particulièrement destinées aux personnes physiques redevables de l'ISF, elles ont vocation à recevoir :
 - a) Un montant égal à leur montant souscrit et libéré.
 - b) Un montant égal à 80% de la plus-value éventuellement réalisée par la Holding au prorata de leur nombre.
 - c) Un montant égal à 80% des dividendes éventuellement perçus par la société Holding au prorata de leur nombre.

A la création de la société, les parts A ont une valeur nominale de 100€

- ✓ Les parts B, dites de fondateurs, sont souscrites exclusivement par la société de gestion « Participations ISF », elles ont vocation à recevoir :
 - a) Un montant égal à leur montant souscrit et libéré.
 - b) Un montant égal à 20% de la plus-value éventuellement réalisée par l'ensemble de la Holding ISF.
 - c) Un montant égal à 20% de l'ensemble des dividendes éventuellement perçus par la société Holding ISF.

A la création, les parts B ont une valeur nominale de 100€

IV. Distribution de dividendes :

En vertu de la réglementation applicable, la Holding ISF « Hold901 » pourra distribuer un dividende, en fonction de son bénéfice distribuable, par décision d'affectation du résultat prise par la collectivité des associés.

Cependant la Holding ne procédera à aucune autre distribution que les éventuels dividendes, avant le 31 Décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription. Délai, après l'expiration duquel, ou au plus tard un an après la Holding ISF sera dissoute, le boni de liquidation distribué aux associés en tenant compte des droits respectifs attachés aux actions A et B sus définis.

V. Fiscalité

Les associés de la Holding ISF « Hold901 » sont soumis à la fiscalité du droit commun sur la détention de valeurs mobilières. La souscription aux parts de la Holding ouvre droit à l'exonération d'ISF prévue par la loi TEPA du 21 Août 2007 sous réserve que ces parts soient conservées jusqu'au 31 Décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription. En outre l'investissement dans la Holding ISF ne constitue pas un actif imposable à l'ISF.

VI. Le risque d'illiquidité

Malgré les préventions examinées précédemment, ouverture de compte d'épargne par les sociétés cibles, la société holding n'est pas à l'abri d'illiquidité partielle au cours de la 6^{ème} année de votre placement. Cependant, au cours de cette 6^{ème} année, elle remboursera les sommes récupérées et en fonction des encaissements des participations non encore liquidées, remboursera sur les années restantes.

FONCTIONNEMENT DE LA HOLDING

La Holding ISF « Hold901 » est créée pour **une durée de 9ans** à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée. Elle peut être renouvelée par tacite reconduction pour une période de même durée.

La durée de l'exercice comptable est de 12 mois, **du 1^{er} juillet de chaque année jusqu'au 30 juin de l'année suivante**. Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au RCS jusqu'au 30 juin 2010, outre les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la société qui seront rattachés à cet exercice.

Une valeur liquidative des parts sera établie chaque année. La valorisation sera réalisée selon les normes de la profession du capital investissement, en calculant la valeur de l'actif net de chacune des participations de la Holding ISF. La valeur liquidative sera envoyée par courrier électronique ou disponible sur notre site Internet.

I. Souscription des parts

A. Période de souscription

Les parts A peuvent être souscrites jusqu'au 10 Juin 2010 ou le dernier jour ouvrable précédent. Au cours de cette période les demandes de souscription seront reçues par la société « Participations ISF SARL » qui pourra décider de la clôture de la période de souscription par anticipation sachant qu'aucune souscription ne sera admise en dehors de cette période de souscription. Le nombre d'associés est limité à 50 personnes.

B. Conditions de souscription

1. Pour les parts A

Leur souscription est seulement effectuée en numéraire à l'exclusion de tout autre mode de libération. Le prix de souscription des parts A est égal à 100 euros.

Chaque souscription de parts A sera par ailleurs majorée d'un droit d'entrée de 5% maximum.

Les souscriptions de parts A sont irrévocables et libérables en totalité en une seule fois lors de la souscription. Les souscriptions ne seront recueillies qu'accompagnées du bulletin en annexe signé par l'investisseur ou son mandataire. Cette signature constitue l'adhésion de ce dernier aux dispositions des statuts et de la notice d'information, ainsi que son engagement ferme et irrévocable de libérer une somme correspondante au montant de sa souscription.

Le souscripteur doit attester de sa qualité d'investisseur qualifié au sens de la définition donnée dans le préambule en tête de la présente notice et remplissant le formulaire annexé. Notons qu'un prestataire de services d'investissements ayant une activité de gestion de portefeuille peut agir en votre nom en tant que mandataire.

2. Pour les parts B

Les parts B sont souscrites le premier jour de souscription par la société « Participations ISF SARL », et obligatoirement émises et libérées intégralement en numéraire.

II. Cession de parts de la Holding ISF « Hold901 »

A. Cessions libres

Les cessions de parts A, sous réserve de la procédure d'agrément prévue par les statuts de la Holding, sont libres entre associés et entre associés et un tiers sous réserve que celui-ci soit agréé par la société de gestion et qu'il possède le statut d'investisseur qualifié. Les cessions de parts A peuvent être effectuées à tout moment et ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts. La société de gestion ne garantit pas la revente des parts.

Les parts B sont libres entre personnes susceptibles de souscrire aux parts B. Toute autre forme de cession des parts B est interdite.

Il est par ailleurs rappelé que le bénéfice des avantages fiscaux auquel ouvre droit le souscripteur des parts A de la Holding ISF « Hold901 » est subordonné au respect de l'engagement des souscripteurs de conserver leurs actions jusqu'au 31 Décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription.

Ainsi, l'avantage fiscal est remis en cause si une cession de parts A est effectuée avant le 31 décembre 2014.

B. Notification de la cession

Les parts A se transmettent librement entre associés. Toute autre transmission ou cession de parts ordinaires est soumise à l'agrément préalable du nouvel associé par la société de gestion. La demande d'agrément doit être notifiée par l'associé cédant par lettre recommandée avec accusé de réception à la société de gestion. Elle indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions ordinaires à céder, le prix offert et comporte la justification de la qualité d'investisseur qualifié.

L'agrément provient :

- ✓ Soit de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par la société de gestion à l'associé cédant.
- ✓ Soit du défaut de la réponse dans le délai de trois 3 mois à compter de la date portée sur l'accusé de réception de la demande.

Si le cessionnaire n'est pas agréé et si le cédant ne fait pas connaître, dans un délai de 10 jours par lettre recommandée avec accusé de réception, de la notification du refus d'agrément, qu'il renonce à la cession, la Holding ISF est tenue, dans un délai de trois 3 mois, à compter de la date portée sur l'accusé de réception de la notification du refus de faire acquérir les parts, soit par un associé, soit par un tiers, soit par elle-même.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des parts ordinaires est déterminé dans les conditions prévues par l'art 1843-4 du Code civil.

Si à l'expiration du délai de 3 mois à compter de la date portée sur l'accusé de réception de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, la cession peut être régularisée par l'associé cédant au profit du cessionnaire initialement proposé.

Lorsque les parts A sont rachetées par la Holding ISF, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de 6 mois ou de les annuler. Enfin, les parts ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un nantissement.

III. Intervention de la Société de Gestion

Tout associé peut demander, par lettre recommandée avec accusé de réception l'intervention de la société « Participations ISF » pour la recherche d'un cessionnaire. Ladite société ne garantit pas la revente des parts.

IV. Frais de fonctionnement de la Holding ISF :

A. Rémunération du gérant pour gestion de la Holding ISF :

Le gérant percevra, à titre de frais de gestion, une rémunération annuelle dont le taux annuel est égal à 0,5% de l'actif net de la Holding ISF hors taxes. Cette somme sera déduite lors de la liquidation des participations.

B. Frais de fonctionnement de la Holding ISF

Les autres frais de fonctionnement de la Holding ISF seront assurés par la société « Participations ISF SARL ». Ces frais sont relatifs aux obligations de la société qu'il s'agisse de l'administration, de la comptabilité ou de la publicité envers les associés, ces frais seront de 2% de l'actif net de la Holding ISF.

C. Frais liés à la constitution et à la liquidation de la société

Les droits d'entrée versés par les souscripteurs serviront à la constitution de la Holding ISF : 5% du placement. Quant à sa liquidation au terme de la 5ème année suivant celle de la souscription, les honoraires sur plus values éventuellement perçus permettront de réaliser cet acte et toutes les formalités afférentes.

Ces honoraires sont liés à 20% de la plus value.

V. Règles d'organisation et de prévention des conflits d'intérêts.

- Participations ISF et les Holdings sont l'émanation de cabinets d'expertise-comptable et de commissariat aux comptes dont tout les collaborateurs doivent respecter la déontologie et le secret professionnel.
- En cas d'apparition de conflit d'intérêts celui-ci sera tranché par le responsable déontologique.

VI. Nom du prestataire de services d'investissement chargé du placement des titres.

Aucun. Participations ISF et les Holdings ont été créées pour rendre service aux clients des cabinets d'expertise-comptable tant au plan de l'ISF que pour aider les jeunes entreprises dans leur développement.

Holding ISF « Hold901 »

RCS Lyon 512 798 026



PARTICIPATIONS ISF

62 rue de Bonnel
69003 Lyon
04 78 27 43 06

Bulletin de souscription

Je soussigné(e) joins obligatoirement une copie de pièce d'identité en cours de validité et un justificatif de domicile (-de 3 mois)

M Mme Melle M & Mme (*)

Nom :

Prénom :

Adresse :

Code Postal : Ville :

Né(e) le : à :

Nationalité : Téléphone :

.....E-mail :

ETAPE I : INFORMATIONS SUR LES PRINCIPES REGISSANT LES HOLDINGS ISF

✓ **Indisponibilité des fonds**

Les fonds seront immobilisés jusqu'au 31 Décembre de la 5^{ème} année au-delà de l'année de souscription.

✓ **Rendements**

Pour 100€ investis, avec une réduction immédiate de 75€, la somme immobilisée est de 25€. Si à la sortie vous ne récupérez que votre mise soit 100€, vous aurez multiplié votre investissement par 4. Cependant, le but des prises de participation faites par la Holding « Hold 901 » est de permettre un gain en capital lors du rachat.

✓ **Placements**

Recherche d'actifs sûrs, avec un rendement financier faible 5% à 10% par an. Les sociétés cibles doivent être en phase de croissance ou d'expansion, sont bien sûr exclues les entreprises en difficulté. Ces cibles doivent avoir une activité opérationnelle et répondre à la définition communautaire de PME précisée par l'alinéa I-1 de l'article 885-0 V bis du CGI. Malgré la vigilance de « Hold 901 », certaines sociétés pourront avoir au cours des prochaines années, des difficultés et de ce fait « Hold 901 » ne peut pas garantir le capital apporté.

✓ **Objet social**

Détention de participations dans des sociétés exerçant une activité opérationnelle.

✓ **Fraction déductible de l'ISF**

La fraction déductible dépendra du pourcentage de souscription réalisé avant le 15/02/2011 par rapport aux capitaux reçus par la société Holding.

✓ **Etat individuel de souscription**

Vous recevrez avant le 15/06/2010 un droit indiquant les participations souscrites grâce à votre apport, nom de la société cible, objet social, siège social, nombre de titres souscrits, montant et date de souscription, montant et date des versements, et montant de la fraction déductible.

ETAPE II : RECEPISSE

- Je reconnais avoir souscrit au dispositif de Holding ISF en l'absence de tout démarchage bancaire ou financier tel que défini à l'article L 341-1 du Code Monétaire et Financier

Constitue un acte de démarchage bancaire ou financier toute prise de contact non sollicitée, par quelque moyen que ce soit, avec une personne physique ou une personne morale déterminée, en vue d'obtenir, de sa part, un accord sur : 1° La réalisation par une des personnes mentionnées au 1° de l'article L. 341-3 d'une opération sur un des instruments financiers énumérés à l'article L. 211-1 ; 2° La réalisation par une des personnes mentionnées au 1° de l'article L. 341-3 d'une opération de banque ou d'une opération connexe définies aux articles L. 311-1 et L. 311-2 ; 3° La fourniture par une des personnes mentionnées au 1° de l'article L. 341-3 d'un service d'investissement ou d'un service connexe définis aux articles L. 321-1 et L. 321-2 ; 4° La réalisation d'une opération sur biens divers mentionnée à l'article L. 550-1 ; 5° La fourniture par une des personnes mentionnées au 3° de l'article L. 341-3 d'une prestation de conseil en investissement prévu au I de l'article L. 541-1. Constitue également un acte de démarchage bancaire ou financier, quelle que soit la personne à l'initiative de la démarche, le fait de se rendre physiquement au domicile des personnes, sur leur lieu de travail ou dans les lieux non destinés à la commercialisation de produits, instruments et services financiers, en vue des mêmes fins. L'activité de démarchage bancaire ou financier est exercée sans préjudice de l'application des dispositions particulières relatives à la prestation de services d'investissement, à la réalisation d'opérations de banque et à la réalisation d'opérations sur biens divers, ainsi que des dispositions de l'article 66-4 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques

- Je reconnais avoir reçu la notice relative au dispositif de Holding ISF.

- Je certifie que les fonds utilisés pour cette souscription ne proviennent pas de l'exercice d'une activité illicite et ne concourent pas au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme.

ETAPE III : ENGAGEMENT DE SOUSCRIPTION

✓ **Souscription**

Je m'engage irrévocablement à souscrire à :

Nombre de parts (1)	Valeur de la part (2)	Soit un montant investi de (1)x(2)= (3)	Droits d'entrée	
			Taux	Soit un montant de (4)*
.....	100 Euros	5% TTC x (3)

Souscription minimale de 20 parts d'une valeur de 100 Euros chacune

✓ **Avantages fiscaux**

Afin de bénéficier des avantages fiscaux spécifiques aux Holdings ISF, je déclare m'engager à conserver les parts acquises au moins jusqu'au 31 décembre inclus de la 5^{ème} année suivant la date de ma souscription conformément aux dispositions de l'article 885-0 V bis du CGI.

Je soussigné(e) déclare que le présent investissement est conforme à ma situation patrimoniale et financière, à mon expérience et à mes objectifs de placements financiers et avoir reçu et pris connaissance du règlement relatif aux Holdings ISF (joint au bulletin de souscription), ainsi que toutes les autres informations requises par la réglementation. Le bulletin est valable sous réserve d'encaissement de la souscription et dans la limite des unités d'investissement disponibles.

✓ **Paiement des Titres et du service**

Veuillez adresser ci-joint deux chèques :

- Un premier chèque, à l'ordre de **Holding ISF « Hold901 »**, d'un montant correspondant à la 100% de la valeur (3) du tableau précédent. *Une attestation à joindre avec votre déclaration d'ISF 2009 vous sera par la suite envoyée.*
- Un deuxième chèque, à l'ordre de **Participations ISF**, d'un montant correspondant à la valeur (4) du tableau précédent. *La facture relative aux droits d'entrée vous sera alors transmise par courrier.*

Fait à Le

Signature du Conjoint
Précédée de la mention
« lu et approuvé »

(*) Signature du Conjoint
qui ne revendique pas la
qualité d'associé

Nom et signature
de la société de gestion

PROCURATION

SARL Participations ISF
62 rue de Bonnel
69003 Lyon
04 78 27 43 06

Je soussigné(e) :

Nom : **Prénom** :

Adresse :

Code postal : **Ville** :

constitue par la présente pour mandataire spécial :

Mr
représentant légal de la société
Participations ISF
62 rue de Bonnel
69003 Lyon

A qui je donne mandat de, pour moi et en mon nom :

Participer à la création de la **Société à responsabilité limitée à capital variable** présentant les caractéristiques suivantes :

DENOMINATION SOCIALE : *Holding ISF « Hold901 »*

SIEGE SOCIAL : *62 rue de Bonnel 69003 Lyon.*

OBJET : *Détention de participations dans des sociétés exerçant une activité opérationnelle répondant aux conditions de l'article 885-0 V bis du CGI*

CAPITAL SOUSCRIT : *La valeur nominale des parts de la Holding ISF « Hold901 » est de 100 euros chacune.*

- ✓ Effectuer le dépôt des fonds correspondant à la fraction libérée de la souscription des parts de numéraire.
- ✓ Modifier les statuts de la Société conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux stipulations qui précèdent.
- ✓ Faire toutes déclarations sur la souscription, la libération et la répartition des parts sociales, stipuler toutes clauses relatives à la cession et à la transmission à titre gratuit des parts sociales, déterminer les dispositions statutaires relatives à la répartition des bénéfices, à la constitution des réserves, à la répartition du boni de liquidation.
- ✓ Nommer le ou les Gérants, fixer la durée de leur mandat, leur rémunération et leurs pouvoirs dans les rapports internes.
- ✓ Nommer le cas échéant un ou plusieurs Commissaires aux comptes.
- ✓ Prendre toutes décisions, donner toutes autorisations relatives à l'augmentation de capital de ladite société, signer les statuts et tous actes constitutifs et généralement faire le nécessaire.
- ✓ Me représenter lors de l'assemblée générale annuelle et extraordinaire.
- ✓ Agrément de nouveaux associés.

Fait à Le.....

Signature du mandant